

13-14 GEORGE V, A. 1923

M. SPENCER: C'était une discussion tout particulièrement intéressante et j'aimerais beaucoup la voir imprimer.

M. VIEN: Je propose que toute discussion sur la question de l'intérêt soit imprimée.

Cette proposition est adoptée.

La séance est ajournée jusqu'au mercredi 11 juin 1923, à onze heures a.m.

DISCUSSION

LUNDI, le 11 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre, s'il vous plaît. Veuillez donc vous reporter à l'article 96, paragraphe 4, page 50 de ce projet de loi. Nous avons adopté cette clause sous réserve de son homologation par le ministère de la Justice. Elle fut d'abord soumise à un sous-comité composé d'hommes de loi, tous membres de ce comité. J'ai écrit à M. Newcombe, à la suggestion du comité, lui demandant si cette clause était dans les limites de notre juridiction: "Un bref de saisie-arrêt n'affectera et n'engagera que les argents au crédit des débiteurs à la succursale, à l'agence ou au bureau de la banque où ce bref ou cette notification est signifié."

M. Newcombe m'écrit. Je suis peiné de ne pas avoir sur moi une copie de sa lettre—" En réponse à votre lettre du 1er courant, je n'ai aucune raison de douter que le Parlement ait le droit, en vertu de ses pouvoirs bancaires, de passer la clause proposée relativement à la saisie de dettes payables par la banque. "

M. COOTE: M. Newcombe fait allusion à l'alinéa tel qu'imprimé?

Le PRÉSIDENT: Oui; nous l'avons approuvé sous cette réserve.

M. GOOD: A-t-on passé un amendement à propos de l'insertion du mot "sommation"? Il me semble que oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on l'a retiré.

M. ROSS: Il y a un amendement à propos du mot "sommation" dans le bref de saisie-arrêt, en vue de satisfaire aux exigences de certaines banques. Après le mot "bref", en première ligne, on doit lire "bref de saisie-arrêt ou sommation" et les mots "ou sommation" en dernière ligne.

M. GOOD: Monsieur le président, avez-vous présenté la clause telle qu'imprimée à l'origine ou celle contenant l'amendement. C'est-à-dire portant désignation du mot "sommation"?

Le PRÉSIDENT: La clause telle qu'imprimée à l'origine. Le mot "sommation" n'y changeant rien.

Plusieurs clauses et amendements sont adoptés sans discussion.

On procède à la discussion de la résolution de M. Irvine.

La séance est ajournée jusqu'au mardi 12 juin, à onze heures du matin.